

56
BANQUE CENTRALE DES COMORES

Arrivée le 29/07/11

Sous N° 3669

UNION DES COMORES
Unité-Solidarité-Développement

VICE PRESIDENCE

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
DU BUDGET, DE L'INVESTISSEMENT ET DU
COMMERCE EXTERIEUR, CHARGEE DES
PRIVATISATIONS

Le Vice Président

N° 11- 40 /VP-MFEBICEP/CAB

Moroni, le 28 juillet 2011

NOTE

A l'attention du Directeur Général des Douanes

Conformément aux statuts de la banque Centrale des Comores à la Convention internationale adoptée par les deux assemblées françaises et comoriennes (Art.44) et à la loi bancaire 80-08 (Art.18) confèrent à la Banque Centrale un statut particulier, elle est exonérée de tous impôts, prélèvements et taxes divers.

Dans ces conditions, la Banque Centrale n'est pas concernée par les dispositions de l'arrêté ° 11-0055/MFBI/CAB du 11 février 2011, mettant fin aux exonérations au titre des importations des importations des Sociétés d'Etat et des Etablissements publics.

Je vous demande donc de procéder à l'application stricte de la présente note qui prend effet à compter de sa date de signature.



MOHAMED ALI SOIBHI

Ampliations :

- Banque Centrale des Comores